

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

### Allocation de bourses d'études des beaux-arts et des arts appliqués.

1. Aux termes de l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et de l'article 48 de l'ordonnance du 29 septembre 1924, le département fédéral de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour l'allocation de bourses ou de prix d'encouragement à des artistes suisses (peintres, graveurs, sculpteurs et architectes).

Les bourses sont allouées à des artistes suisses déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études, et, dans certains cas spéciaux, à des artistes de mérite pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Seront donc seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Les artistes suisses qui désirent obtenir une bourse pour 1926 doivent en faire la demande au secrétariat du département fédéral de l'intérieur avant le 31 décembre 1925.

La demande sera présentée sur un formulaire délivré à cet effet et accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant la nationalité du candidat. En outre, le requérant enverra deux ou au plus trois de ses travaux les plus récents, dont un au moins complètement achevé, afin de faire juger ses aptitudes. Ces travaux ne devront pas arriver au secrétariat du département fédéral de l'intérieur à Berne avant le 15 janvier 1926 ni après le 30 du même mois et ils ne porteront ni signature, ni aucune marque propre à faire connaître leur auteur.

Les *formulaires d'inscription* et les prescriptions de l'ordonnance sur l'allocation de bourses des beaux-arts sont délivrés par le secrétariat du département fédéral de l'intérieur à Berne jusqu'au 20 décembre prochain.

Il ne sera plus tenu compte des inscriptions présentées après le 31 décembre. De même, les travaux d'épreuves qui arriveraient après le 30 janvier 1926 seront refusés, à moins que le retard n'ait pour cause des motifs indépendants de la volonté du candidat, soit par exemple une maladie dûment certifiée par un médecin ou des retards dans le transport constatés officiellement.

2. En vertu de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1917, concernant l'*encouragement des arts appliqués*, des bourses ou des prix d'encouragement peuvent être également alloués à des artistes suisses spécialisés dans les arts appliqués.

Les prescriptions ci-dessus leur sont également applicables, à cette exception près que les candidats à une bourse des arts appliqués peuvent envoyer jusqu'à 6 de leurs travaux de petites dimensions.

Berne, octobre 1925.

[3.].

Département fédéral de l'intérieur.

---

### Exportation d'énergie électrique.

Après avoir entendu la commission fédérale pour l'exportation de l'énergie électrique, le département fédéral de l'intérieur a accordé le 27 octobre 1925 à l'*Officina elettrica comunale di Lugano* l'*autorisation temporaire* (V 10) d'exporter chaque année pendant 11 mois (1<sup>er</sup> janvier au 15 février et 16 mars au 31 décembre) au *maximum* 1000 kilowatts et durant le reste de l'année (16 février au 15 mars) au maximum 500 kilowatts à la Società Varesina per impresa elettrica à Varese. Cette autorisation temporaire est concédée en dehors du cadre des autorisations déjà existantes nos 46, 48 et 76, d'après lesquelles l'entreprise peut exporter au maximum: 5916 kilowatts du 16 mars au 15 décembre, 4576 kilowatts du 16 février au 15 mars et 4076 kilowatts du 16 décembre au 15 février. En hiver (1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année), l'exportation d'énergie faite en vertu de l'autorisation temporaire V 10 doit être réduite pendant le jour (7 à 21 heures), lorsque le régime des eaux est défavorable, jusqu'à concurrence d'une quantité maximum de 9000 kilowattheures du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février et du 16 mars au 30 avril, et de 4500 kilowattheures du 16 février au 15 mars. En cas de nécessité, l'exportation d'énergie faite en vertu de l'autorisation temporaire V 10 doit être complètement suspendue du 16 février au 15 mars de chaque année. L'autorisation temporaire V 10 peut, en outre, être retirée en tout temps, sans aucune indemnité. Elle est valable du 1<sup>er</sup> novembre 1925 jusqu'au 31 octobre 1927 au plus tard.

Berne, le 27 octobre 1925.

Département fédéral de l'intérieur.

---

## Abonnement au Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale.

Le prix de l'abonnement au Bulletin sténographique officiel est de 12 francs par an, port compris, dans toute la Suisse. Il est de 16 francs, port compris, dans les autres pays de l'Union postale.

Le Bulletin sténographique contient les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale ainsi que sur d'autres objets, lorsque l'un des Conseils décide de les faire sténographier ou imprimer.

Le Bulletin sténographique est délivré peu après la clôture de chaque session, en fascicules avec couverture, table des matières et liste des orateurs. Au fascicule de décembre sont jointes en outre la table annuelle des matières et la liste annuelle des orateurs.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées exclusivement à l'office expéditeur, l'imprimerie Pochon-Jent, à Berne. On peut se procurer au secrétariat soussigné le Bulletin sténographique des années précédentes et des fascicules isolés de ce bulletin.

### Matières des fascicules de septembre/octobre.

#### Conseil national.

(Prix fr. 2.50.)

Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances pour 1924 (suite).

Interpellation Pitton. Importation de bétail contaminé.

Interpellation Schneider. Attribution d'ouvrages des C. F. F. à des tâcherons.

Postulat Micheli. Taxes postales et téléphoniques.

Postulat Balmer. Relèvement de la situation sociale.

Interpellation GrosPierre. Concurrence des prix dans l'horlogerie.

Interpellation Held. Restriction de l'importation des chevaux.

Interpellation Huggler. Cherté de la vie.

Motion Abt († Müller). Revision de la loi sur l'assurance militaire et de l'organisation du Tribunal des assurances.

Approvisionnement du pays en blé.

Traite des femmes et des enfants et publications obscènes. Loi fédérale. (Rédaction définitive.)

Loi sur les douanes. Revision. (Rédaction définitive.)

#### Conseil des Etats.

(Prix 1 franc.)

Automobiles. Loi fédérale sur la circulation.

Traite des femmes et des enfants et publications obscènes. Loi fédérale. (Rédaction définitive.)

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1925             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 3                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 44               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 04.11.1925       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 305-307          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 084 452       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.